

Association sportive
DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UNE BUVETTE
TEMPORAIRE DANS LES STADES, LES SALLES D'EDUCATION PHYSIQUE, LES
GYMNASES ET LES ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

A déposer en Mairie au plus tard 15 jours avant la date fixée de la manifestation.

Je soussigné(e) :

| | |
|----------------------------------------------|--|
| Prénom, nom | |
| Adresse Personnelle | |
| Numéro de téléphone 1 | |
| Numéro de téléphone 2 | |
| Pour l'association suivante | |
| Adresse de l'association | |
| Agissant en tant que | |
| Références de l'agrément JS de l'association | |

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation de tenir une buvette de

1^{ère} catégorie (*)

3^{ème} catégorie (*)

(*) voir au verso

| | |
|--------------------------------|--|
| Pour la manifestation suivante | |
| Lieu | |
| Date/s | |
| Horaires | |

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique,

Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Fait à Fismes, le

Signature

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ouverture d'un débit de boissons temporaire

I - Autorisation de l'autorité municipale

En application de l'article L 3334-2, le maire peut autoriser la vente de boissons des 1er et 3e groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à l'article L 3321-1 du code de la santé publique)

- à toute personne qui en fait la demande, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Les fêtes visées sont celles qui ont un caractère traditionnel et plusieurs années d'existence (ex. : fête patronale) ;
- aux associations qui organisent des manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

Ces personnes ou associations ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L 3332-3), mais elles doivent obtenir l'autorisation du maire, seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » (art. L 3334-2).

II - Dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives

Par ailleurs, le maire peut autoriser (en lieu et place du préfet), pour 48 heures au plus, la vente de boissons du 3e groupe dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives (art. L 3335-4).

Les personnes qui sollicitent une telle dérogation sont les suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

La demande de dérogation temporaire doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons.

Dans cette demande doivent être précisées la date et la nature de la manifestation associée ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

Textes de référence :

Code de la Santé Publique : Art L3334-2 et L3321-1

Buvette 1^{ère} catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...

Buvette 3^{ème} catégorie : vin, bière, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Arrêté du Préfet de la Marne du 3 octobre 2008, instituant des zones protégées autour de certains établissements dans le département de la Marne.

A titre indicatif : Arrêté du Préfet de la Marne du 18 novembre 2010 règlement les horaires d'ouverture des débits de boissons